



ARRÊTÉ DU MAIRE
2025 - 08

AUTORISATION DE VOIRIE
(AUTORISATION ACCES MARION PICHONNEAU / 3 LES GRANDS CHAMPS)

Le Maire de la commune de Poilley,

- Vu, la demande en date du 25 février 2025 par laquelle Mme Marion PICHONNEAU, demeurant 3 les Grands Champs à Poilley 50220, sollicite l'autorisation de créer un accès à sa propriété (3 les Grands Champs à Poilley 50220) sur la route devant sa propriété, en pratiquant une ouverture de 3 mètres de large dans un mur de clôture lui appartenant ;
- Vu, le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;
- Vu, l'article L. 113-2 du Code de la voirie routière ;

Arrête

Article 1er

Mme Marion PICHONNEAU, demeurant 3 les Grands Champs à Poilley 50220, est autorisé à créer un accès à sa propriété (3 les Grands Champs à Poilley 50220) sur la voie communale jouxtant sa propriété, en pratiquant une ouverture de 3 mètres de large dans le terrain lui appartenant.

Article 2

Avant tout démarrage des travaux, une réunion préalable (Mairie et le permissionnaire) se déroulera sur place afin de préciser le déroulement et le détail des travaux et réaliser un état des lieux. La mairie sera sollicitée, au moins une semaine avant le début présumé des travaux.

Article 3

L'accès sera réalisé à l'emplacement défini sur le plan joint à la demande et après la visite sur le terrain. Il se raccordera, avec franchissement de fossé (tuyau d'un diamètre de 350mm, en béton administratif obligatoirement et d'une longueur de 6 mètres), au domaine public.

Le permissionnaire doit prendre les dispositions nécessaires et convenables pour ne porter aucun dommage aux voies d'écoulement et autres ouvrages déjà établis.

En cas de dépôts de matériaux sur le domaine public (hormis sur la voie de circulation), une signalisation réglementaire (diurne et nocturne) sera mise en place, au frais et sous la responsabilité du permissionnaire.

Article 4

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés, et rétablir à ses frais la voie publique et ses dépendances dans leur état antérieur.

Dans le cas où l'exécution des travaux ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies, le permissionnaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le

gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du permissionnaire et récupérés par la collectivité.

Article 5

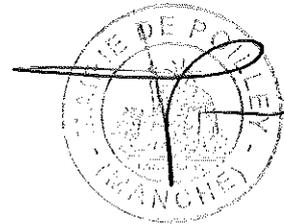
En cas de création d'un portail, l'ouverture de celui-ci devra se faire vers la propriété privée sinon le recul sera augmenté de son déploiement.

Article 6

Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.

A Poilley, le 28 février 2025

Le Maire,
Pierre-Michel VIEL



Ampliations destinées à :

Monsieur le Sous-préfet d'Avranches
Madame Marion PICHONNEAU